

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à prendre ces engagements financiers, à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 30 juin 2002 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE ce décret remplace le décret n^o 1534-98 du 16 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33838

Gouvernement du Québec

Décret 304-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT une entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de La Baie a, par résolution du 6 décembre 1999 portant le numéro 99-693, exprimé l'intention d'acquérir les infrastructures des services publics du quartier résidentiel de la Base des Forces canadiennes de Bagotville;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, représenté par le ministère de la Défense nationale du Canada, a accepté de verser une contribution financière d'au plus 9 200 000 \$ à la Ville de La Baie pour défrayer les coûts d'amélioration des infrastructures concernées;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle contribution financière nécessite la signature d'une entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modi-

fié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il a lieu de permettre à la Ville de La Baie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur l'octroi d'une contribution financière de celui-ci à la Ville de La Baie aux fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution d'au plus 9 200 000 \$ pour défrayer les coûts d'amélioration des infrastructures des services publics du quartier résidentiel de la Base des Forces canadiennes de Bagotville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33839

Gouvernement du Québec

Décret 305-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 600 000 \$ à la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM)

ATTENDU QUE le plan stratégique de développement de la mariculture, adopté à l'unanimité lors du Forum sur les pêches maritimes, édition 1996, prévoyait l'implantation au niveau régional d'une société de développement de l'industrie maricole afin de mettre en oeuvre ledit plan stratégique;

ATTENDU QU'en vertu d'une entente spécifique intervenue le 20 juin 1997, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Régions

et le Conseil régional de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ont convenu de créer la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM), laquelle a été légalement constituée le 13 février 1998, en vertu de l'article 218 de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38).

ATTENDU QUE la SODIM a pour mission de contribuer à la création et au développement d'industries maricoles rentables et compétitives, et qu'elle réalise cette mission principalement par la concertation des intervenants techniques et financiers ainsi que par un support financier direct et un suivi des projets maricoles dans lesquels elle est impliquée;

ATTENDU QUE l'objectif du Fonds de développement prévu pour la SODIM n'est pas de dédoubler mais bien de compléter les différents fonds existants;

ATTENDU QUE la SODIM est autorisée à conclure des ententes et à passer des contrats pour l'atteinte des objectifs ci-haut mentionnés;

ATTENDU QUE la SODIM désire poursuivre ses activités sur l'ensemble du territoire maritime du Québec et que, pour ce faire, elle désire conclure des ententes spécifiques avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Régions et les Conseils régionaux de développement de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que le ministère des Régions désirent participer financièrement à l'atteinte des objectifs de la SODIM et qu'ils endossent la volonté de celle-ci d'offrir ses services à l'ensemble du territoire maritime du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, par l'article 179 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, consentir des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre des Régions peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), apporter un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette même loi a institué le Fonds de développement régional (FDR) et que ce fonds

peut être affecté au financement des mesures prévues dans le cadre d'ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire. Ce fonds peut aussi être affecté au financement de toute autre activité exercée par un conseil régional;

ATTENDU QUE le ministre des Régions a obtenu du Conseil du trésor l'autorisation de verser à la Société de développement de l'industrie maricole un montant total de 700 000 \$ réparti sur les trois (3) prochains exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Société de développement de l'industrie maricole un montant total de 600 000 \$ réparti sur les trois (3) prochains exercices financiers;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits des exercices 1999-2000 ou ultérieurs des ministères impliqués;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'ils estiment opportun pour la mise en oeuvre du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33840

Gouvernement du Québec

Décret 306-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Boucher comme membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles (1998, c. 53), est assistée d'un comité consultatif dont les membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, le comité consultatif est composé de deux membres que désigne l'Union des producteurs agricoles, de deux mem-